



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué
sur le projet d'aménagement du « Marais du Lutin » à Moret-
Loing-et-Orvanne (77)**

N°MRAe APJIF-2022-029
en date du 23/04/2022

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement du « Marais du Lutin » à Moret-Loing-et-Orvanne (77), porté par le Conseil départemental de Seine-et-Marne, et sur son étude d'impact datée de juin 2021. Il est émis dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique.

L'espace naturel sensible (ENS) du « Marais du Lutin » se trouve au sud-ouest de la confluence de la Seine et du Loing. Suite à l'abandon progressif de l'agriculture sur le site, il a évolué vers un paysage de forêt alluviale, ponctué notamment de milieux herbacés et annexes hydrauliques.

Le projet, qui s'implante sur 19,7 hectares, prévoit après défrichement, le reprofilage des annexes hydrauliques (suppression de merlons, creusement des radiers, nivellement des berges...), la réouverture de prairies et de végétations herbacées rivulaires, l'extension de roselières, la réalisation d'aménagements destinés à rendre le site plus accessible et attractif pour le public (entrées, cheminements, ouvrages de franchissement, mobilier urbain, etc.), ainsi qu'un plan de gestion des milieux en phase d'exploitation.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent l'eau, la biodiversité et le paysage. L'étude d'impact est claire et de bonne qualité. Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- le paysage : caractériser les enjeux du site classé du « Confluent de la Seine et du Loing » et évaluer les impacts du projet sur la qualité paysagère et l'identité patrimoniale de ce site ;
- la biodiversité : évaluer les impacts résiduels du projet sur l'ensemble des espèces patrimoniales du site.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet.....	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	9
2. L'évaluation environnementale.....	10
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	10
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	10
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	10
3.1. Eau et biodiversité.....	10
3.2. Paysage.....	16
4. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	18
ANNEXE.....	19
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	20

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le préfet de Seine-et-Marne pour rendre un avis, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), sur le projet d'aménagement de l'espace naturel sensible (ENS) du « Marais du Lutin », porté par le Conseil départemental de Seine-et-Marne, à Moret-Loing-et-Orvanne (Seine-et-Marne), et sur son étude d'impact datée de juin 2021.

La MRAe précise que la version de l'étude d'impact correspond en fait à une version actualisée à la suite de questions adressées les 26 juillet et 29 octobre 2021 au pétitionnaire, par le service politiques et police de l'eau (SPPE) de la DRIEAT.

Ce projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'[article R. 122-2 du code de l'environnement](#) (rubrique 32 du [tableau annexé](#) à cet article).

Conformément à sa décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France, la MRAe d'Île-de-France a délégué, par sa décision du 21 avril 2022 à Brian Padilla la compétence à statuer sur le projet d'aménagement du « Marais du Lutin » à Moret-Loing-et-Orvanne (77)

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Philippe Schmit coordonnateur, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de la MRAe consultés, le délégataire rend l'avis qui suit.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

L'espace naturel sensible (ENS) du « Marais du Lutin » (37,4 hectares) est localisé au nord de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne (12 200 habitants en 2017), dans le département de la Seine-et-Marne. Il se trouve au sud-ouest de la confluence de la Seine (au nord) et du « Loing » (à l'est). Il est en grande partie à l'état de forêt alluviale et accueille également des prairies de fauche, roselières et annexes hydrauliques : une « annexe principale » nommée « Le Lutin »² (6 000 m²), une « annexe secondaire » (1 200 m²) et son affluent³, et une « mini-annexe » à proximité de la Seine. Jusqu'au milieu des années 70, le marais était constitué de milieux agronatu- rels en majorité ouverts (prairies pâturées, jardins, etc.). L'abandon progressif des activités agricoles et la plan- tation de peupleraies ont conduit le site à s'enfricher et à se boiser.



Figure 1: localisation du site du projet (EI, p. 175)

2 En partie nord du site.

3 Traversant le site du nord-ouest au sud.

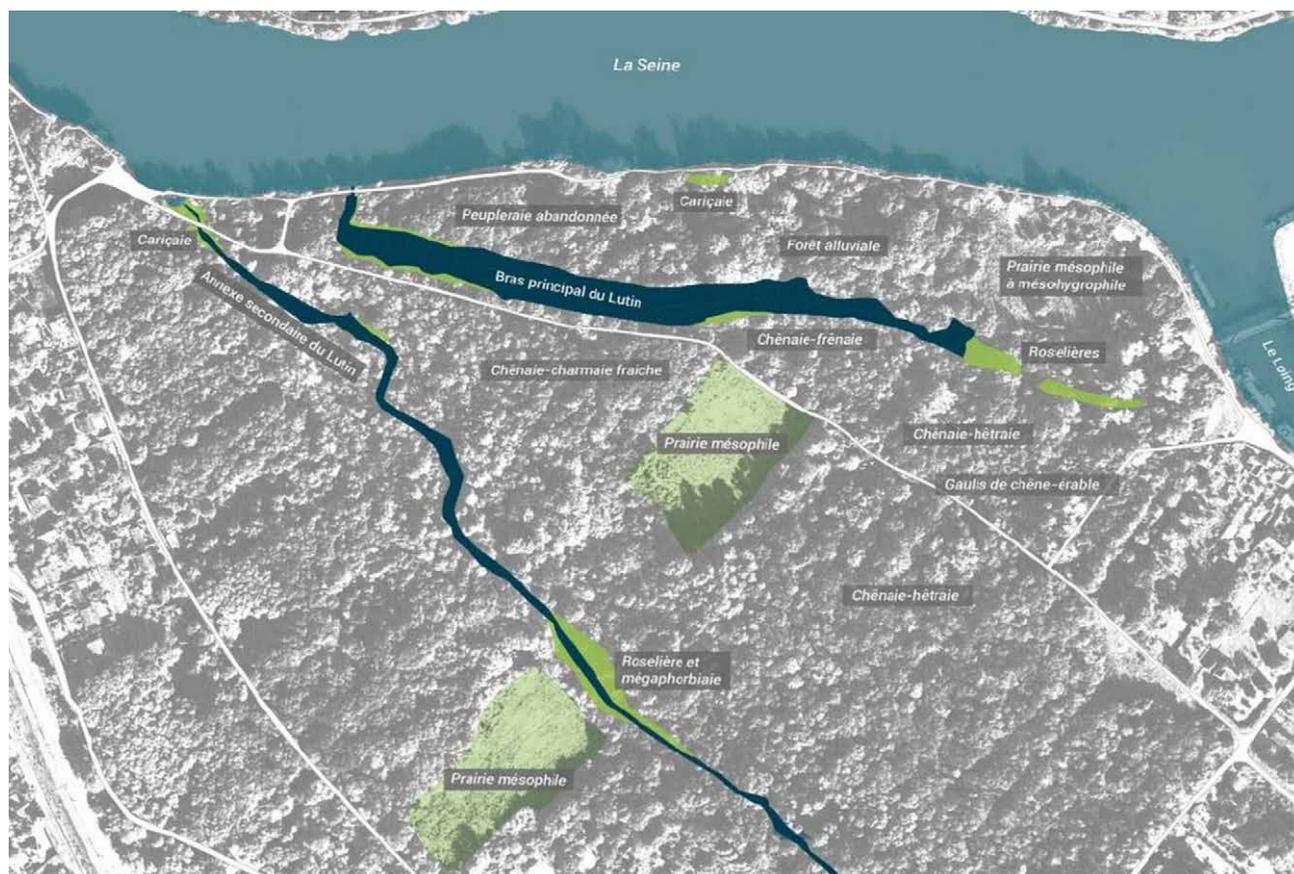


Figure 2: plan des milieux naturels et voiries existants (EI, p. 224)

Le site, qui offre un environnement sonore plutôt calme, est utilisé pour la promenade, la chasse, la pêche et, de manière résiduelle, l'agriculture. Sa fréquentation représente environ 50 personnes par jour en moyenne. Il est traversé par une voie carrossable, longé au nord par un chemin de halage et desservi par trois entrées, l'une d'elle étant accessible par la passerelle de Saint-Mammès. Cette passerelle, aménagée en 2015 et située à côté d'un parking sur l'autre rive du Loing, a contribué à une hausse de la fréquentation du site, notamment en offrant la possibilité de former des boucles de promenades. La proximité de deux voies cyclables immédiates et d'une eurovéloroute favorisent l'accès au site par des modes de déplacements doux. La gare de Moret Veneux-les-Sablons (transilien R) est située à environ 1 km du site d'étude.

Le Conseil départemental réalise des acquisitions foncières sur l'ENS depuis sa création en 1991. Le stade avancé de la maîtrise foncière (65 % des parcelles), ainsi que le potentiel écologique, paysager, patrimonial et touristique du marais, ont conduit le département à le classer en site d'aménagement prioritaire.

Le projet, qui s'implante sur 19,7 hectares du marais, vise à améliorer les connexions hydrauliques des annexes (entre elles et avec la Seine), à diversifier les milieux et les cortèges d'espèces, à reconquérir la qualité paysagère du site et à rendre ce dernier plus accessible et attractif pour le public. Il est attendu une légère augmentation de la fréquentation du site une fois le projet réalisé.

Le projet prévoit :

- le reprofilage partiel des annexes hydrauliques⁴, consistant en le retrait d'embâcles, l'approfondissement des radiers et la reprise de connexions entre annexes et avec la Seine, l'ouverture ou l'arasement de merlons lon-

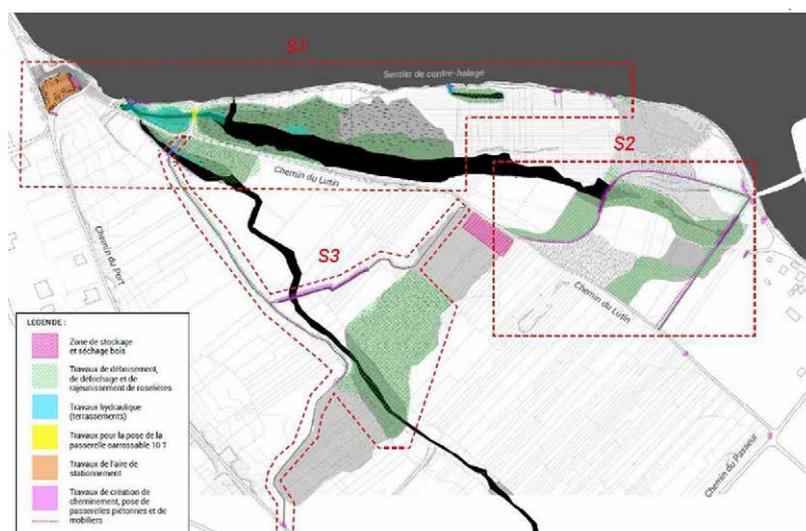
4 EI, figures 99, 102, 103, 104, 196, 107, p. 221, 247, 257, et 261.

gitudinaux en rives droites du Lutin et de l'annexe secondaire (augmentant ainsi l'inondabilité de ces rives et y favorisant le transfert de végétation) ou transversaux, le nivellement des berges et la création de banquettes alluviales ;

- des aménagements à créer, en confortement ou remplacement de l'existant, destinés à l'accueil du public⁵ : quatre entrées (y compris mobilier urbain, barrières et panneaux d'information), l'une incluant une zone de stationnement⁶ (vélos et 14 places voitures), six ouvrages de franchissement⁷ d'annexes et zones humides, des cheminements piétons traversant la forêt et longeant les prairies de fauche, et cinq platelages bois⁸ sur le sentier de contre-halage ;
- plus de quatre hectares de déboisement (avec dessouchages), coupes sélectives d'arbres et défrichement de fourrés (EI, figure 121)⁹, en vue de ré-ouvrir des prairies, d'ouvrir les berges des annexes hydrauliques, d'étendre et approfondir les roselières, de mettre en valeur des espaces boisés, et de conforter ou sécuriser des cheminements.

Les travaux seront localisés sur trois secteurs (EI, figure 124, figure 3 ci-après) : au nord-ouest (incluant la moitié ouest du Lutin, le paléochenal, l'annexe secondaire, et leur confluence, ainsi que la mini-annexe), au nord-est (desservi par la passerelle de Saint-Mammès et incluant la roselière de la « Queue du Lutin ») et au sud (incluant notamment deux prairies de fauche et des milieux humides ouverts traversés par l'affluent de l'annexe secondaire).

Ils seront réalisés selon le phasage présenté p. 245 à 247 de l'étude d'impact, et sont prévus de début septembre à début novembre 2023, puis d'août à fin novembre 2024.



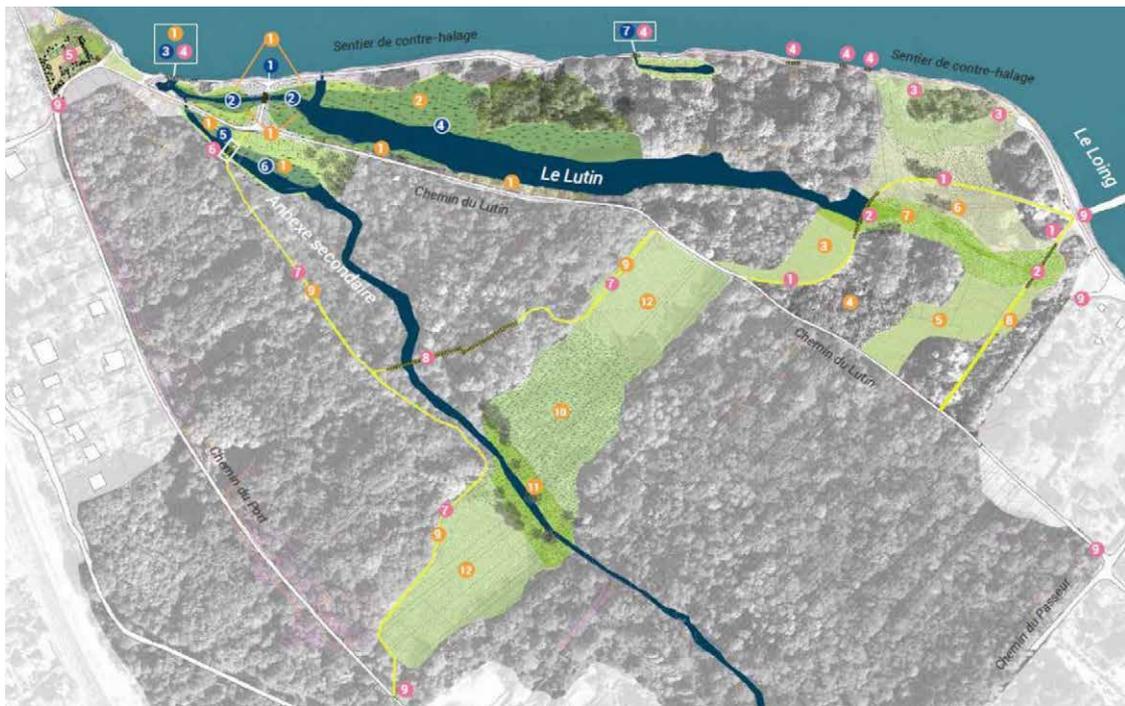
5 EI, figures 94, 111, 112, 119 et 120.

6 Après arasement d'un merlon périphérique constitué de déchets inertes.

7 Cinq ouvrages piéton de type « platelage bois sur pilotis », et un ouvrage carrossable de type pont à poutres et culées.

8 Afin de sécuriser les parties les plus érodées du chemin, certains secteurs étant submersibles par la Seine.

9 Et EI, figures n°109 et 110.



Opérations d'amélioration du fonctionnement hydraulique	Opérations d'amélioration du fonctionnement écologique et de diversification des milieux	Opérations d'ouverture au public
<p>1 Reprise de la connexion du paléo-chenal au Lutin Déblais du merlon/ Pose d'un pont à culée Reprofilage des berges</p> <p>2 Reprise du radier du paléo-chenal et reprofilage des berges</p> <p>3 Reprise du radier de la connexion à la Seine et des berges</p> <p>4 Déblai d'une section du merlon en rive droite du Lutin</p> <p>5 Déblai du merlon et des buses en travers de l'annexe secondaire</p> <p>6 Déblai du merlon en rive droite du bassin de l'annexe secondaire</p> <p>7 Reprise du radier de la connexion de la micro-annexe à la Seine (sentier de contre-halage)</p>	<p>1 Abattage sélectif sur les berges du paléo-chenal, du Lutin et de l'annexe secondaire</p> <p>2 Déboisement et abattage sélectif dans l'ancienne peupleraie</p> <p>3 Déboisement châtaie-frénaie en déprise (chalarose)</p> <p>4 Coupes sélectives pour mise en valeur de la charmaie</p> <p>5 Réouverture d'une ancienne prairie</p> <p>6 Abattage sélectif autour de la roselière</p> <p>7 Création de 2-3 dépressions au sein de la roselière et rajeunissement de celle-ci</p> <p>8 Abattage sélectif autour du cheminement axe nord-sud</p> <p>9 Mise en sécurité des cheminements créés (abattage sélectif)</p> <p>10 Abattage sélectif et défrichage des parcelles entre les deux prairies existantes et autour de l'affluent de l'annexe secondaire</p> <p>11 Rajeunissement de la roselière, du mégaphorbiaie et création de 2-3 dépressions</p> <p>12 Conservation des deux prairies existantes par fauche (gestion)</p>	<p>1 Création de cheminement piéton (boucle secteur nord-est)</p> <p>2 Création de platelage bois sur pilotis pour le franchissement piéton de la queue du Lutin</p> <p>3 Coupes sélectives en bordure du sentier de contre-halage pour valoriser des fenêtres sur la Seine</p> <p>4 Restauration du sentier de contre-halage par la création de 5 platelages bois</p> <p>5 Aménagement d'une zone de stationnement et de ses accès</p> <p>6 Création d'un platelage bois sur pilotis pour assurer le franchissement de l'annexe secondaire</p> <p>7 Création de cheminements (boucle sud)</p> <p>8 Création d'un platelage bois sur pilotis pour assurer le franchissement de l'affluent de l'annexe secondaire</p> <p>9 Aménagement des entrées de l'ENS et pose de mobiliers</p>

Figure 3: plan des milieux naturels et autres aménagements projetés (EI, p. 211)

Figure 4: plan des milieux naturels et autres aménagements projetés (EI, p. 245)

Le projet prévoit, pour la phase d'exploitation, des mesures de gestion concernant les principaux types de milieux du site : fauche des prairies, coupes d'arbres, rajeunissement des roselières, fauche annuelle et broyage triennuel des végétations rivulaires des annexes, etc. (EI, p. 250 à 256).

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux de ce projet concernent l'eau, la biodiversité et le paysage.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'étude d'impact est de bonne qualité, claire et illustrée. Une réflexion sur des solutions alternatives à la localisation de l'aire de stationnement, par exemple hors des périmètres de ZNIEFF et de site classé (cf. infra), aurait toutefois pu conforter sa robustesse. L'étude d'impact ne fait pas mention d'une phase de concertation amont.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Le projet est présenté comme compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Veneux-les-sablons, récemment incluse dans la commune de Moret-Loing-et-Orvanne. Il s'implante sur des zonages N et Nzh. Le règlement écrit y autorise la réalisation des aménagements projetés¹⁰, sous conditions d'intégration écologique et/ou paysagère. Des espaces boisés classés (EBC) sont présents sur le site et seront préservés par le projet. Le marais du Lutin est également concerné par un espace paysager protégé au titre du L.151 23 du code de l'urbanisme et par deux servitudes relatives au paysage et au patrimoine (site classé et périmètre de protection des monuments historiques). L'articulation avec ces contraintes d'urbanisme n'est pas présentée.

L'étude d'impact décrit l'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la nappe de Beauce. Toutefois, pour la MRAe, l'étude d'impact n'étaye pas suffisamment la compatibilité du projet avec certaines dispositions de ces documents de planification¹¹.

Le projet est inclus en quasi-totalité dans la zone d'aléa très fort du plan de prévention du risque inondation (PPRI) Seine Montereau (Ei p.161). Il est jugé compatible avec le PPRI et le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie.

Le projet est présenté comme compatible avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

(1) La MRAe recommande :

- de justifier que le projet préserve l'espace paysager protégé au titre du L.151 23 du code de l'urbanisme sur le site et qu'il est compatible avec les deux servitudes relatives au paysage (site classé) et au patrimoine (monument historique) ;
- d'étayer davantage l'articulation du projet avec le SDAGE Seine Normandie et le SAGE de la nappe de Beauce (au sujet de la forêt alluviale et des frayères et zones humides).

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Eau et biodiversité

■
Au titre du SRCE, le marais du Lutin est identifié en tant que réservoir de biodiversité et intercepte un corridor alluvial multitrames à préserver. Il est classé en tant que zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et inclus dans une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Seine entre Melun et Champagne-sur-Seine », et dans la réserve de biosphère du Pays de Fontainebleau. Plusieurs sites terrestres remarquables

¹⁰ La réalisation d'installations ou équipements, d'« intérêt collectif » ou « nécessaires à la sécurité, à la gestion et à la valorisation du milieu pour le public ».

¹¹ Dispositions 1.2.1. et 1.3.1. du SDAGE, article n°13 du règlement du SAGE.

sont localisés à proximité, notamment Le Loing, longeant le site à l'est, et la forêt de Fontainebleau, localisée à moins de 500 mètres à l'ouest¹², ces deux sites étant classés Natura 2000¹³.

La MRAe note avec satisfaction que de nombreuses investigations des habitats, de la faune et de la flore ont été réalisées sur le marais du Lutin (dans le périmètre du projet et ses abords), notamment dans le cadre d'une démarche de connaissance menée par le département depuis 2013, puis des dossiers réglementaires relatifs au projet (EI, p. 71 à 74).

■ État initial des milieux et espèces

20 habitats naturels terrestres et aquatiques ont été identifiés sur le marais (EI, figure 35). Ils présentent des états de conservation variables, et pour les deux tiers, un intérêt patrimonial.

Les annexes sont en connexion directe avec la Seine (dans le secteur nord-ouest), au droit du sentier de contre-halage, au niveau de buses (en aval du Lutin) et d'un exutoire en écoulement libre (en aval de l'annexe secondaire). Elles entrent en connexion lors de la crue quinquennale, qui inonde le marais. Elles sont par ailleurs alimentées par des eaux pluviales issues de zones urbanisées¹⁴ (en cas de fortes intempéries) et par des nappes souterraines (nappe de Champigny) ou superficielles (nappes de la Seine et du Loing).

Les milieux aquatiques du site (particulièrement le Lutin et l'annexe secondaire) constituent des frayères potentielles (notamment pour le Brochet), ou avérées (pour le Chabot). Toutefois, sur la confluence de l'annexe secondaire et de la Seine, les faibles hauteurs d'eau¹⁵ limitent la circulation des poissons et la continuité sédimentaire et piscicole est « partielle » sur l'annexe principale, nulle sur le paléochenal (EI, figures 138 et 150).

La MRAe note que le diagnostic des frayères porte spécifiquement sur les espèces protégées à enjeu (Chabot et Brochet) et la fonction de reproduction. Il ne tient pas compte des autres espèces de poissons, crustacés ni des fonctions de nourrissage et abri.

La partie terrestre du marais du Lutin (hors annexes hydrauliques et leurs abords immédiats) est composée de groupements forestiers variés (aulnaie-frênaie, chênaie-frênaie, hêtraie, saulaie, peupleraie, etc.), de strate arbustive (fourrés) et de milieux ouverts résiduels, tels que des prairies, roselières et cariçaies. L'aulnaie-frênaie et les saulaies présentent des enjeux moyens à forts (EI, p. 81). Elles accueillent en effet des cavités et du bois mort favorables à certaines espèces (pics, coléoptères) et sont de plus attractives pour des chauves-souris.

12 Selon les données de la MRAe.

13 Zone spéciale de conservation (ZSC) « Rivières du Loing et du Lunain », zone spéciale de conservation (ZSC) et zone de protection spéciale (ZPS) du massif de Fontainebleau.

14 Depuis un secteur localisé en partie sud-est du marais, collectant les eaux de ruissellement de zones urbanisées de la commune déléguée de Veneux-les-Sablons.

15 Jusqu'à moins de 5 cm à la jonction avec la Seine.

La quasi-totalité du site est recouverte par des zones humides identifiées à l'appui de critères relatifs aux habi-



Figure 5: milieux ouverts humides (EI, p. 138)

tats naturels, à la flore, et aux sols (EI, p. 142).

De nombreuses espèces ont été observées dans le périmètre du projet et à ses abords (EI, figures 37 à 52) : 294 plantes, dont quatre présentent des enjeux forts¹⁶ pour le patrimoine naturel¹⁷, 42 oiseaux nicheurs potentiels ou avérés (dont quatre à enjeux forts ou assez forts¹⁸), 254 espèces de coléoptères (cinq à enjeux forts¹⁹), 34 papillons de jour (trois à enjeux forts²⁰), 21 orthoptères (deux à enjeux forts ou assez forts²¹), 26 odonates (une à enjeu assez fort²²), 14 poissons (deux à enjeux forts²³), un mollusque à enjeu fort²⁴, deux écrevisses, trois amphibiens, quatre reptiles, neuf mammifères terrestres, et six chauves-souris, ainsi qu'un certain nombre d'espèces invasives.

Certaines de ces espèces ont contribué à la désignation des sites Natura 2000 du Loing (le Chabot commun, dont une zone de frai est présente près de la confluence de l'annexe secondaire et de la Seine) et de la Forêt de Fontainebleau (le Martin-pêcheur d'Europe, nichant aux abords de l'annexe principale du Lutin).

■ Impacts des aménagements sur les milieux et les espèces

16 Hydrocharis des grenouilles, Léerisse faux-riz, Cresson à petites feuilles, Euphorbe à ombelles jaunes.

17 En termes notamment de rareté et de menace.

18 Pouillot fitis, Fauvette des jardins, Accenteur mouchet, Mésange à longue queue, nicheurs possibles sur le site.

19 Dorcatoma robusta, Corticaria bella, Ampedus nigroflavus, Hylis simonae, Dorcatoma minor.

20 Azuré du Trèfle, Mélitée du Mélampyre, Nacré de la Ronce.

21 Conocéphale des Roseaux, Criquet ensanglanté.

22 Cordulie métallique.

23 Le Brochet et le Chabot.

24 Vertigo moulinsiana.

Le reprofilage des annexes hydrauliques conduira notamment à élargir le champ d'expansion des crues, à étendre et améliorer la qualité écologique des frayères (notamment pour le Chabot et le Brochet) et à renforcer les continuités piscicoles et sédimentaires (EI, p. 255 à 262). Le Lutin et l'annexe secondaire seront connectés hydrauliquement, créant ainsi un seul espace fonctionnel.

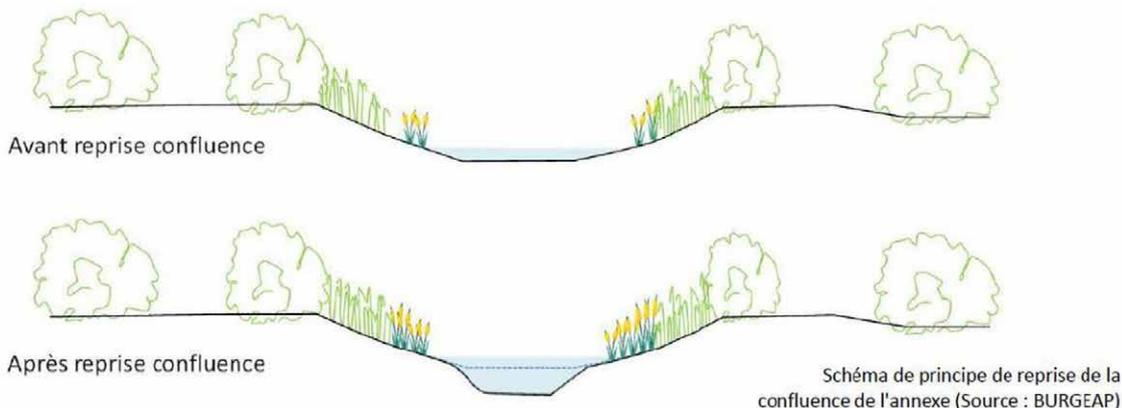


Figure 6: projet sur la confluence (EI, p. 216)

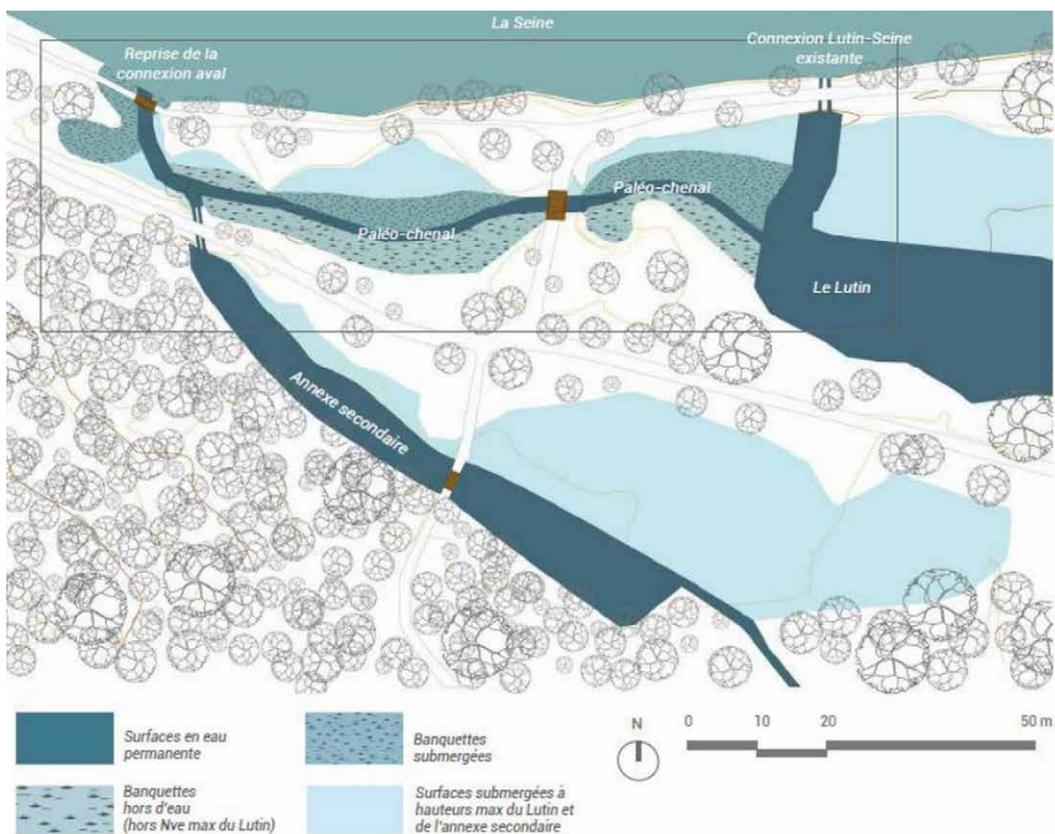


Figure 7: Plan des différents niveaux d'eau après reprise du paléo-chenal (EI, p. 213)

L'amélioration des potentiels du site pour l'accueil et la reproduction de la faune piscicole porte principalement sur le Brochet. Les avantages éventuels pour les autres espèces de poissons ne sont pas décrits. L'étude d'impact ne précise pas si le substrat sera complété par des apports de matériaux granulaires.

La restauration de 2,5 hectares de milieux ouverts créera des lisières et un corridor de prairies traversant le site jusqu'à la Seine (EI, figure 144), profitant à certaines espèces telles que les papillons de jours, les orthoptères, les reptiles et certains oiseaux et mammifères terrestres ou volants. Le développement de la végétation riveraine des annexes hydrauliques et le rajeunissement des roselières bénéficieront aux cortèges d'espèces des zones humides (amphibiens, odonates, et certains oiseaux).

Bien qu'à finalité positive pour la biodiversité, la mise en œuvre du projet aura des effets négatifs, tels que la perte d'habitats forestiers (peupleraie, aulnaie-frênaie, fourrés) pour les coléoptères saproxyliques²⁵ et certains oiseaux, mammifères, et chauves-souris, la destruction de 100 m² de frayères²⁶, l'atteinte possible à des stations de Léerisse faux-riz²⁷, et la mortalité d'amphibiens, d'orthoptères²⁸, et de larves d'odonates²⁹. 800 m² de zones humides seront mis en eau (cette surface a été réduite au maximum). Un abaissement des niveaux d'eau est envisagé sur l'amont de l'annexe secondaire³⁰.

Le projet ambitionne toutefois de limiter ses impacts :

- sur les milieux aquatiques, en réalisant tout ou partie des travaux hors période de frai de certaines espèces, en stockant temporairement les déblais sur site afin de permettre aux larves d'odonates de retourner à l'eau et en réalisant un suivi écologique des frayères ;
- sur les milieux terrestres, en confortant des cheminements existants (sol nu), en préservant les arbres et boisements les plus intéressants³¹, en limitant le déploiement spatial du chantier³², en piquetant des secteurs d'intérêt écologique³³, en abattant « délicatement » les arbres à cavité³⁴, en aménageant le sentier avec des outils légers (EI, p. 297) et en conservant ou créant des petits-habitats³⁵ ;
- sur les écosystèmes dans leur ensemble, en évitant les périodes de nidification, reproduction et hibernation de certaines espèces, en limitant la propagation des plantes invasives, en interdisant le recours aux produits phytosanitaires et en assurant le suivi du chantier par un écologue.

L'étude d'impact décrit assez peu le coût propre des mesures, car celui-ci est considéré dans le coût global des travaux.

25 La perte d'habitat est présentée comme significative pour les coléoptères saproxyliques. Elle procède de la réouverture de boisements comportant des arbres matures ou « vétérans ».

26 Annexe n°13, p. 135.

27 Les travaux d'abattage de la peupleraie pour la mise en lumière du Lutin risquent d'impacter les deux stations de Léerisse faux-riz par les chutes des arbres, le mouvement des grumes, et le passage des engins (EI, p. 278).

28 Pour le confortement d'un sentier au sud de la cariçaie (c'est-à-dire, selon la MRAe, qui s'appuie sur les figures n°35 et 96, sur le sentier contournant la Queue du Lutin par le nord).

29 Au droit des roselières.

30 En raison de l'ouverture du paléo-chenal et de la modification de la confluence entre l'annexe secondaire et la Seine.

31 Boisements anciens, cavités arboricoles, etc.

32 Les engins de chantier accéderont au site par quatre entrées préférentielles et ne circuleront que sur les chemins existants ou confortés, les engins lourds ne circulant que sur les voies carrossables (chemin du Lutin et sentier de contre-hallage) (EI, figure 123). Une seule base de chantier sera réalisée (trois secteurs sont envisagés, EI, p. 242). L'emprise des installations de chantier, pour partie imperméabilisées n'est pas précisée.

33 Marquage des arbres d'intérêt pour l'avifaune, balisage de la Léersie faux-riz.

34 Par câblage ou débitage, EI, p. 293. De manière à limiter les impacts éventuels sur les chauves-souris.

35 Fûts d'arbres, tas de bois, « arbres totems ».

L'étude décrit certains effets négatifs sur les espèces, notamment en lien avec les travaux de défrichage, mais conclut à un projet globalement positif. Les impacts résiduels ne sont cependant présentés que pour une partie des espèces à enjeu.

Les incidences sur les zones Natura 2000 à proximité du marais du Lutin sont également décrites comme « globalement positives » (EI, p. 276).

(2) La MRAe recommande :

- de décrire le coût des mesures, de préciser comment sera effectué le suivi des boisements « mis en valeur » par le projet, et des prairies ré-ouvertes ;
- de décrire les impacts résiduels du projet sur l'ensemble des espèces patrimoniales identifiées sur le site ;

■ Gestion des pollutions et prise en compte du risque d'inondation

Les terres ayant vocation à être décaissées, principalement liées aux travaux hydrauliques (environ 900 m³), sont en partie polluées (modérément) par des métaux et hydrocarbures. Ils seront évacués vers des filières agréées et en cas de réemploi, utilisés hors du lit majeur de la Seine (EI, p. 374). Des dépôts de déchets inertes et végétaux (1243, 5 tonnes), présents sur les secteurs nord-ouest et nord-est, ont déjà été évacués (EI, p. 192).

Pour la MRAe, l'étude d'impact gagnerait à préciser les conditions d'évacuation et de traitement des terres polluées.

Les travaux prennent en compte le risque inondation : phasage du défrichage pour éviter la montée des eaux, réalisation des travaux hydrauliques en période de basses eaux, implantation des zones de stockage de déblais³⁶ sur les secteurs les moins inondables, suivi des phénomènes de crue³⁷ et mesures d'évacuation (engins, personnel) en cas d'alerte (EI, p. 242 à 246, 266).

Le projet prévoit également des mesures de prévention des pollutions accidentelles en phase de travaux, notamment un plan d'urgence en cas d'accident (EI, p. 270 et 271).

Une noue permettra de gérer les eaux pluviales de l'aire de stationnement (stabilisé et mélange terre pierre).

■ Régime réglementaire du projet

Le maître d'ouvrage affirme que le projet relève de la rubrique 3.3.5.0. « restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques » de la nomenclature de la loi sur l'eau. Le cas échéant, le projet serait exonéré des autres rubriques et soumis à un régime déclaratif.

A cet égard, les travaux et actions envisagés peuvent effectivement être considérés comme des actions de restauration de zones humides et de remodelage hydromorphologique prévus par la liste des travaux de restauration mentionnée par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, relatif aux travaux éligibles à l'application de la rubrique 3.3.5.0.³⁸.

Cependant, l'application de la rubrique est assujettie à une démonstration du gain écologique du projet pour les milieux aquatiques. Ce gain pourrait encore être étayé, en termes notamment d'équivalence de fonctionnalité des zones humides.

Selon la MRAe, le projet devra également faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé (cf. infra), et d'une demande de dérogation à l'atteinte à des espèces protégées.

36 Au-dessus de la cote d'inondation de la crue vicennale.

37 Suivi des bulletins météo, des niveaux d'eau sur site, et des prévisions vigicrues.

38 Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

3.2. Paysage

Le marais du Lutin est localisé en bord de Seine, dans un secteur pittoresque peint par Alfred Sisley au 19ème siècle. Selon l'atlas des paysages de Seine-et-Marne, le marais est inclus dans l'entité paysagère des « Boucles de la Seine » (EI, p. 143). Il intercepte plus de la moitié du site classé du « Confluent de la Seine et du Loing » (incluant également les berges naturelles du site des « Basses Godernes » sur la rive opposée de la Seine). La partie Est du site coïncide avec le périmètre de protection de l'église de Saint-Mammès, classée monument historique. Il fait ainsi l'objet de servitudes afférentes à ces périmètres.

L'étude d'impact énumère les entités remarquables en covisibilité avec le marais (Basses Godernes, coteaux de Champagne-sur-Seine, quais et ancienne cité batelière de Saint-Mammès - EI, p. 149 et 150), présente de nombreuses photographies du marais (dans son emprise et depuis ses abords), et décrit sa valeur touristique.



Figure 8: Points de vue remarquables depuis et vers l'ENS Marais du Lutin (EI, p. 149)

Elle évoque les motifs pittoresques (en référence à son passé artistique) et géographiques ayant conduit au classement du site en 1987. La fermeture du paysage du marais depuis 30 ans ne permet toutefois plus d'appréhender les qualités paysagères qui ont justifié son intégration au site classé.

L'état initial aurait pu être davantage approfondi, notamment par une caractérisation du paysage et de l'identité du site, la description des secteurs ayant fait l'objet de représentations artistiques, des photographies des secteurs remarquables aux abords du site (Basses Godernes, cité batelière, etc.).



Figure 9: vue vers Saint-Mammès depuis le sentier de contre-halage (EI, p. 150)

La réouverture de prairies s'inscrit dans un objectif de reconquête des paysages ouverts historiques du site et ambitionne de lui redonner « *son attrait pictural d'autrefois* ». Les nouvelles ouvertures se devineront au niveau de la nouvelle entrée sud, le long du chemin du Port. Le tracé des cheminements projetés vise à procurer une « *expérience riche* » au visiteur, par la traversée de milieux variés.

Le projet s'attache également à limiter les impacts paysagers des aménagements. L'aire de stationnement constituera l'élément le plus perceptible (EI, p. 368), toutefois de nouvelles plantations³⁹ contribueront à son intégration paysagère. Les arceaux vélos y seront en acier vert. Sur le sentier de contre-halage, les pontons piétons projetés seront réalisés en bois et de petites dimensions. Le mobilier et les panneaux d'information seront en quantité limitée, de structure simple et en matériau naturel (bois).

Les aménagements seront peu perceptibles depuis les abords du site, compte-tenu de la préservation d'une lisière arborée le long du sentier de contre-halage. Toutefois, une placette belvédère (limitrophe de l'aire de stationnement projetée) offrira un point de vue sur la Seine et la rive opposée.

Bien que le projet vise à restaurer des paysages historiques du site, sa compatibilité avec les fondements de la désignation du site classé aurait pu être présentée dans l'étude d'impact, de même que la prise en compte des enjeux éventuels liés à la proximité de l'église de Saint-Mammès.

(3) La MRAe recommande d'approfondir l'état initial du paysage (caractérisation du paysage et de l'identité du site, description des secteurs ayant fait l'objet de représentations artistiques, photographies des secteurs remarquables aux abords du site).

39 Bosquet, arbres de haute tige, arbres cépées, cépées arbustives, lierre.



Figure 10: Franchissement de la roselière de la Queue du Lutin (EI, p. 228)

4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr.

La MRAe rappelle que conformément au paragraphe IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 23 avril 2022

Le membre délégué

Brian PADILLA

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) La MRAe recommande : - de justifier que le projet préserve l'espace paysager protégé au titre du L.151 23 du code de l'urbanisme sur le site et qu'il est compatible avec les deux servitudes relatives au paysage (site classé) et au patrimoine (monument historique) ; - d'étayer davantage l'articulation du projet avec le SDAGE Seine Normandie et le SAGE de la nappe de Beauce (au sujet de la forêt alluviale et des frayères et zones humides).....10
- (2) La MRAe recommande : - de décrire le coût des mesures, de préciser comment sera effectué le suivi des boisements « mis en valeur » par le projet, et des prairies ré-ouvertes ; - de décrire les impacts résiduels du projet sur l'ensemble des espèces patrimoniales identifiées sur le site ;15
- (3) La MRAe recommande d'approfondir l'état initial du paysage (caractérisation du paysage et de l'identité du site, description des secteurs ayant fait l'objet de représentations artistiques, photographies des secteurs remarquables aux abords du site).....17